

# **BVGer E-1101/2016 vom 23. März 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1101\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1101_2016)

FR: TAF E-1101/2016 du 23 mars 2016

IT: TAF E-1101/2016 del 23 marzo 2016

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2ème phr. LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'espèce, il s'agit d'abord d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à titre originaire à la recourante et qu'il a en conséquence rejeté sa demande d'asile, à titre originaire.

#### **E. 3.1.1**

Les allégués de la recourante sur sa nationalité exclusivement érythréenne ne sont pas étayés par pièce. Les documents qu'elle a produits (cf. Faits, let. A) lui ont été délivrés dans

les années 70, soit bien avant la date de la proclamation de l'indépendance de l'Erythrée, le 24 mai 1993. Ils ne sont susceptibles d'établir ni sa nationalité érythréenne, ni son statut allégué d'étrangère à l'Ethiopie au moment de son départ de ce pays, le (...) 2012.

### **E. 3.1.2**

Ses déclarations sur son statut d'étrangère à l'Ethiopie admise à y séjourner entre la fin de l'année 2003 et le (...) 2012 sur la base d'une simple tolérance ne sont pas cohérentes avec celles relatives à son mariage avec un ressortissant éthiopien (le recourant) et, surtout, à la naissance de leurs enfants (...), qui sont - selon toute vraisemblance - enregistrés en tant que ressortissants éthiopiens dans le kebele correspondant à leur domicile. Elles ne sont pas non plus cohérentes avec celles sur son retour en (...) dans ce pays, après s'être vue délivrer un passeport ou un laissez-passer par la représentation éthiopienne à C.\_\_\_\_\_. En effet, la délivrance d'un laissez-passer en (...) suppose qu'elle avait la nationalité éthiopienne ou, tout au moins, un droit de séjour permanent (carte d'identité bleue). Sinon elle n'aurait pu retourner en Ethiopie en (...) que grâce à la délivrance d'un visa, ce qui aurait en principe supposé la détention d'un passeport étranger à ce pays. Ses déclarations au stade de son recours sur l'obtention du passeport ou laissez-passer en ayant usé de corruption sont évasives. Elles divergent de surcroît de celles qu'elle a faites lors de sa première audition. Elles ne sont donc pas de nature à emporter la conviction. Au vu de la durée alléguée de son séjour en Ethiopie, de l'emploi qu'elle dit avoir exercé au début de son séjour dans ce pays, de son mariage en 2005 avec un ressortissant éthiopien (le recourant), de ses liens de filiation avec ses (...) enfants éthiopiens, de la délivrance alléguée d'un passeport ou d'un laissez-passer en (...), les déclarations de la recourante sur son statut d'étrangère à l'Ethiopie admise à y séjourner sur la base d'une simple tolérance entre 2003 et 2012 ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Alors qu'elle avait la charge de la preuve de son statut allégué d'étrangère à l'Ethiopie au moment de son départ de ce pays en 2012, elle n'a ni allégué ni surtout établi par pièce, et a fortiori rendu vraisemblable, qu'elle avait pu y retourner en (...) sur la base du statut le moins favorable (droit de séjour permanent). Elle n'a en conséquence pas non plus rendu vraisemblable l'existence d'un statut d'étrangère à l'Ethiopie au moment de son départ de ce pays en 2012. Dans ces conditions, il y a lieu de présumer qu'elle est au bénéfice de la nationalité éthiopienne, soit parce qu'elle en bénéficiait déjà avant son mariage en 2005 avec un ressortissant éthiopien (le recourant), soit parce qu'elle a pu consécutivement à la conclusion de ce mariage l'acquérir, conformément à la loi 378/2003 sur la nationalité éthiopienne (cf. Proclamation on Ethiopian Nationality, No. 378 of 2003 [Ethiopia], 378/2003, 23 December 2003). Au demeurant, elle n'apporte aucun élément concret et sérieux qui tendrait à démontrer l'existence d'une pratique des autorités éthiopiennes qui consisterait à séparer des mères de souche érythréenne de leurs enfants éthiopiens et / ou époux éthiopiens et à les placer dans des camps de réfugiés ou à les renvoyer en Erythrée, ou encore à empêcher tout regroupement familial sur son territoire entre un couple d'origine mixte éthiopien et érythréen et leurs enfants éthiopiens restés sur place. Il ne ressort d'ailleurs pas des déclarations de la recourante qu'elle a fait l'objet en Ethiopie de mesures étatiques quelconques en vue de son refoulement, pas même ensuite du départ de ce pays de son époux, en (...) 2011. En revanche, il en ressort qu'elle a déjà été réadmise sur le territoire éthiopien en (...) et donc traitée à l'époque comme une Ethiopienne. L'argument de la recourante quant à l'impossibilité pour elle de retourner en Ethiopie parce qu'elle sera confrontée au refus de la représentation éthiopienne en Suisse de lui délivrer un laissez-passer est purement hypothétique et, par conséquent, dénué de fondement. Il

appartiendra à la recourante de collaborer de manière constructive à l'obtention de documents de voyage valables lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). En conclusion, l'appréciation du SEM, selon laquelle la recourante est présumée pouvoir retourner en Ethiopie et y séjourner durablement, doit être confirmée.

### **E. 3.1.3**

Indépendamment de la question ayant trait à sa nationalité, les difficultés d'ordre relationnel que la recourante dit avoir rencontrées en Ethiopie avec des particuliers (sa belle-mère, des connaissances et des voisins) en raison de son origine érythréenne et, surtout, de la disparition de son époux, n'atteignent pas l'intensité requise pour être qualifiées de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. La recourante a également expliqué son départ d'Ethiopie ensuite de la disparition de son époux par les difficultés auxquelles pouvaient y être confrontées les femmes seules pour subvenir à leurs besoins élémentaires. De telles difficultés ne sont toutefois pas pertinentes sous l'angle de l'asile, mais sous celui de l'exigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. aTAF 2011/25 consid. 8). Toutefois, dès lors qu'elle est renvoyée en Ethiopie avec son époux, la recourante ne saurait être considérée comme une femme seule. Il n'y a pas d'indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi, l'origine érythréenne alléguée par la recourante étant insuffisante à cet égard. La crainte de la recourante d'être exposée à de sérieux préjudices en cas de retour en Ethiopie n'est donc pas objectivement fondée au sens de cette dernière disposition.

### **E. 3.2**

Au vu de ce qui précède, il existe pour la recourante une possibilité de séjour durable et sûr en Ethiopie. Elle ne revêt pas la qualité de réfugié vis-à-vis de ce pays. Point n'est dès lors besoin d'examiner ses motifs d'asile vis-à-vis de l'Erythrée. C'est donc à bon droit que le SEM a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre originaire et qu'il a rejeté sa demande d'asile à ce titre.

### **E. 4.1**

Il y a ensuite lieu d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant et qu'il a en conséquence rejeté sa demande d'asile.

#### **E. 4.1.1**

Les arrestations et détentions alléguées remontent à (...) 2005 et (...) 2009. Elles sont antérieures de plus de douze mois à la date alléguée par le recourant comme étant celle de son départ d'Ethiopie ([...] 2011). Elles sont donc dénuées de pertinence sous l'angle de l'art. 3 LAsi, à défaut d'un lien de causalité temporel.

#### **E. 4.1.2**

Ce serait l'agression dont le recourant aurait été victime en 2011, dans la nuit sur le chemin de son domicile, par des inconnus (qu'il aurait d'abord pris pour "des voyous, des voleurs", puis pour des agents de l'Etat ["des soldats ou des policiers"]) qui serait à l'origine de son départ d'Ethiopie quatre mois plus tard. Le recourant a fait valoir que, contrairement à ce qu'avait retenu le SEM, cette agression était ciblée contre lui pour des raisons politiques, comme le montrait son parcours de vie. Toutefois, il n'a pas apporté de faisceau d'indices sérieux, concrets et convergents permettant d'admettre que cette agression était autre qu'un acte de violence gratuit lié à l'insécurité, qu'elle avait été commanditée par les autorités

éthiopiennes, qu'elle était ciblée contre lui pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, et donc qu'en cas de retour au pays un risque de répétition du préjudice subi existerait à bref délai. En particulier, l'existence d'un lien de causalité matériel entre cette agression et les arrestations dont le recourant dit avoir été victime en (...) 2009 et (...) 2005 en période de rafles dues à des manifestations de l'opposition au pouvoir n'est pas établie. L'existence d'un lien de causalité matériel entre ces arrestations et le parcours étudiant du recourant n'est pas non plus établie. En outre, si le recourant a dit avoir de la sympathie pour l'opposition, il n'a jamais été véritablement actif sur le plan politique. Ainsi, selon ses déclarations lors de la première audition, il s'est borné à manifester sa désapprobation au régime en le sanctionnant par les urnes. S'agissant de son argument au stade de son recours sur les risques liés à son appartenance à la diaspora éthiopienne, il y a lieu de considérer qu'il n'a pas fait état d'un engagement en Suisse pour l'opposition ni a fortiori d'indices concrets dont on pourrait inférer le risque qu'il ait attiré, par un engagement significatif, l'attention des autorités éthiopiennes sur lui et qu'il ait été nommé et enregistré en tant que personne représentant un danger concret et sérieux pour le régime éthiopien. Un tel risque ne découle pas non plus de son seul départ illégal, au demeurant non étayé, d'Ethiopie. En outre, il n'a pas allégué avoir rencontré par le passé des difficultés avec les autorités, pertinentes sous l'angle de l'art. 3 LAsi en raison de son mariage mixte, et rien n'indique qu'il en connaîtra à l'avenir pour cette raison. En définitive, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour en Ethiopie n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2**

C'est donc à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant et qu'il a rejeté sa demande d'asile.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet des demandes d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), le renvoi de Suisse ne peut être prononcé, lorsque le requérant d'asile est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, lorsqu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou lorsqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 Cst. (RS 101).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est

pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

### **E. 7.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Ethiopie, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Pour les mêmes raisons, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant en cas d'exécution du renvoi en Ethiopie (cf. art. 3 CEDH [RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]). L'exécution du renvoi s'avère donc licite (cf. art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.3**

L'exécution du renvoi des recourants en Ethiopie est, sur la base du dossier, raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Les recourants n'ont d'ailleurs pas contesté l'argumentation du SEM sur ce point. Il n'y a donc pas lieu d'approfondir cette question (cf. ATAF 2011/25 consid. 8 sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Ethiopie ; voir aussi ATAF 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit. quant à la portée des principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit en regard du devoir de collaboration des parties et du principe selon lequel le juge n'examine que les griefs qui sont articulés).

### **E. 7.4**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer en Ethiopie ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. Comme déjà dit, l'argument de la recourante sur l'impossibilité pour elle de retourner en Ethiopie est purement hypothétique et dénué de fondement (cf. consid. 3.1.2). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

### **E. 7.5**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi doit également être rejeté, et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

### **E. 8**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 9.1**

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (cf. art. 110a al. 1 let. a LAsi, art. 65 al. 1 PA).

### **E. 9.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février

2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

**E. 9.3**

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.